



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 16 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **C.A de BETON BAZOCHES**

1 Chemin des Moissons  
BP 2  
77320 Beton-Bazoches

Références : E/24-0045  
Code AIOT : 0006507376

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2024 dans l'établissement C.A de BETON BAZOCHES implanté 1, Chemin des Moissons 77320 Beton-Bazoches. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C.A de BETON BAZOCHES
- 1, Chemin des Moissons 77320 Beton-Bazoches
- Code AIOT : 0006507376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole de Céréales de Beton-Bazoches est autorisée pour l'exploitation de son installation de stockage de céréales par arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/136 en date du 17 décembre 2013.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation et du régime de déclaration prévus aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'Environnement.

Au-delà des activités de stockage de céréales en silos, du stockage d'engrais et de produits phytosanitaires est également réalisé par la Coopérative Agricole de Béton Bazoches. Les

installations se composent de 4 silos de céréales, de 2 séchoirs localisés dans un même bâtiment, d'un hangar de stockage d'engrais conditionnés et de céréales en vrac, d'un magasin de stockage d'engrais en vrac, d'un magasin de stockage de produits phytosanitaires ainsi d'anciens bâtiments désaffectés et de bureaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite d'inspection du 21/09/2022
- vérification des installations électriques
- vérification des installations de protection contre la foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Lettre du 08/11/2016	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produits	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Désenfumage	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Travaux	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.9.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Nettoyage des installations	AP Complémentaire	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 17/12/2013, article 2.10.2		
9	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Déchets - Transport	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Connaissance des produits - Étiquetage	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Rétention et confinement	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Gestion de la prévention des risques	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.9.2	/	Sans objet
15	ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
16	ETF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la coopérative agricole de Beton Bazoches est globalement correctement exploité. L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre de nombreuses mesures correctives afin de corriger les non-conformités et observations de l'inspection du 21/09/2022. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 08/11/2016
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [Voir courrier actant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées du 08 novembre 2016 et notamment le récapitulatif de la situation administrative].
<b>Constats :</b> Observation n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à préciser les unités correspondantes aux produits stockés sur son état des stocks.  Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis son état des stocks dans lequel les unités relatives aux quantités de produits stockés étaient précisées.  Le jour de l'inspection, les unités figuraient dans l'état des stocks du jour.  <b>--&gt; L'observation n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.</b>  Observation n°20220921-2 de l'inspection du 21/09/2022 : Les quantités autorisées relatives aux rubriques 4702-II et 4702-III sont de 499 t (régime non classé) pour le cumul des produits relevant de ces deux sous-rubriques. L'exploitant veillera à modifier son état des stocks en ce sens, celui-ci faisant apparaître un maximum de stockage autorisé de 499 t pour la rubrique 4702-II et 50 t pour la rubrique 4702-III.  Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis son état des stocks dans lequel les quantités maximales d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III étaient respectivement de 499 t et 0,001 t, le cumul est donc inférieur au seuil de la déclaration.  Cela a également été constaté sur l'état des stocks présenté le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'engrais relevant de la rubrique 4702-III et qu'il prévoyait de ne plus en commander.  <b>--&gt; L'observation n°20220921-2 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.</b>  Observation n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 : Un maximum de 250 t d'engrais en vrac (rubriques 4702-II et 4702-III confondues) contenant plus de 28% d'azote dû au nitrate d'ammonium est autorisé mais n'apparaît pas dans l'état des stocks. L'exploitant ajustera son état des stocks en ce sens afin de garantir que son stockage ne dépasse pas la valeur autorisée.  Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant indique avoir pris contact avec son gestionnaire de logiciel et son prestataire informatique afin d'être capable de gérer les différents seuils de ces deux rubriques et leur cumul. Cependant, il affirme être toujours sans solution de leur part.  L'exploitant a indiqué que son logiciel de gestion des stocks n'était pas en mesure de prendre en

compte la spécificité des engrais contenant plus de 28% d'azote dû au nitrate d'ammonium. Par ailleurs, celui-ci a affirmé ne pas réaliser de négoce de ce type d'engrais.

**--> L'observation n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. L'exploitant étudiera la possibilité de rajouter une nouvelle ligne dans son état des stocks afin de prendre en compte les engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III contenant plus de 28% d'azote dû au nitrate d'ammonium.**

Observation n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à compléter son état des stocks afin d'assurer un suivi des rubriques autorisées. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait supprimer certaines de ces rubriques, un courrier à destination de l'inspection serait nécessaire pour régulariser les activités ICPE du site.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a indiqué que les rubriques 2175, 2718, 4718 et 4734 ont été ajoutées dans l'état des stocks cependant la rubrique 2718 ne sera pas gérée avec le même logiciel mais le contrôle s'effectuera via ADIVALOR. L'état des stocks transmis prend en compte les rubriques ajoutées.

L'inspection a constaté que ces rubriques figuraient dans l'état des stocks du 04/01/2024. Cependant, concernant la rubrique 2718, l'état des stocks n'est pas mis à jour. En effet, les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) des agriculteurs sont collectés sur site à raison d'environ 2 campagnes par an. L'exploitant a indiqué que ces PPNU étaient ensuite très rapidement évacués du site en tant que déchets (sous une semaine environ). Les quantités de PPNU sont néanmoins connues car un bon est édité par le magasinier lorsqu'un agriculteur dépose ses PPNU sur site, ce bon précise la quantité associée. L'exploitant a affirmé que les quantités totales par collecte ne dépassaient pas 300 kg, les quantités autorisées au titre de la rubrique 2718 étant fixées à 990 kg. L'inspection a vérifié les bons associés aux PPNU collectés lors de la dernière campagne qui précisaient 33 kg pour l'un et 59,1 kg pour l'autre soit 92,1 kg au total, ce qui est très largement inférieur aux quantités autorisées. Néanmoins, il convient que l'état des stocks soit mis à jour concernant cette rubrique ICPE afin que le seuil de 990 kg ne soit pas dépassé.

**--> L'observation n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

**Observation n°20240104-1 : Il convient que l'exploitant tienne à jour son état des stocks et notamment les quantités associées à la rubrique 2718, en lien avec la collecte de PPNU.**

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un état des stocks des céréales, informatisé, par cellule de stockage. Cependant, cet état des stocks est mis à jour automatiquement suivant les entrées/sorties de céréales du site mais les transferts internes ne sont pas pris en compte. Ainsi cet état de stocks informatisé, par cellule, peut ne pas être représentatif des quantités réellement stockées dans chaque cellule.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle physique des quantités stockées par cellule était en général réalisé tous les 15 jours. En revanche, le dernier contrôle physique réalisé et présenté à l'inspection ne précisait pas les quantités stockées, uniquement le type de céréales dans chaque cellule. L'inspection a rappelé qu'il était important de disposer d'un état des stocks par cellule de stockage et représentatif, afin de fournir l'information rapidement au SDIS en cas de sinistre.

**Observation n°20240104-2 : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks des céréales stockées, par cellule, mis à jour régulièrement ainsi que lors de transferts significatifs de céréales.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produits**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport d
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :</p> <p>-[...]</p> <p>-les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle ;</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Non-conformité n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 : Le suivi des travaux réalisés en application du programme d'entretien des disjoncteurs thermiques, contrôleurs de rotation de départ de sangle et sondes ou trappes de bourrage n'est pas consigné dans un registre.</p> <p>Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis des devis et rapports de contrôle mais aucun document permettant d'assurer un suivi des travaux réalisés.</p> <p>L'exploitant a présenté un tableau de suivi des contrôles réglementaires dans lequel figurent l'ensemble des contrôles à réaliser, les remarques et les actions associées ainsi que la date du prochain contrôle.</p> <p><b>--&gt; La non-conformité n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.</b></p> <p>Constats de l'inspection du 21/09/2022 : Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques daté du 05/10/2022 et incluant un contrôle des disjoncteurs thermiques. Ce rapport identifie 6 anomalies de priorité 1 dont 2 portent sur des disjoncteurs thermiques (disjoncteur général du TGBT et du séchoir 3/4).</p> <p>Non-conformité n°20220921-2 : Les disjoncteurs thermiques du TGBT et du séchoir 3/4 présentent des anomalies et ne permettent pas d'assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis un devis ainsi que des rapports d'interventions mais ces derniers ne précisent pas si les interventions ont été réalisées sur les disjoncteurs thermiques qui présentaient des défauts.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle par thermographie infrarouge du 15/12/2022 réalisé par une société différente de celle ayant réalisé le contrôle du 05/10/2022. Dans ce rapport aucun défaut n'est identifié alors que l'exploitant n'a réalisé aucune action corrective sur ses installations depuis les non-conformités identifiées dans le rapport du 05/10/2022. Par ailleurs, les équipements apparaissant sur les images du contrôle par thermographie semblent différents de</p>

ceux pour lesquels des non-conformités avaient été identifiées.

--> Ainsi, la non-conformité n°20220921-2 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant démontre que les non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle du 05/10/2022 ont bien été levées. Pour cela il devra s'assurer que le contrôle suivant celui du 05/10/2022 soit réalisé sur les mêmes équipements et dans les mêmes conditions que lors du contrôle du 05/10/2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules et les tours de manutention sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2% de la superficie des locaux.

**Constats :**

Non-conformité n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 : Les exutoires du silo 8 ne sont pas à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis la fiche d'intervention du 08/11/2022 précisant "fourniture et pose d'un thermofusible CO2 O/F + cartouche CO2".

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le silo 8 disposait de 2 exutoires dont l'un d'eux uniquement était muni d'une commande automatique.

--> La non-conformité n°20220921-3 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant dispose d'une commande automatique et manuelle pour chacun des 2 exutoires du silo 8 ou démontre que l'unique exutoire muni d'une commande automatique et manuelle est suffisant pour assurer le désenfumage. Pour ce dernier cas, la surface utile d'ouverture de l'exutoire, y compris des éventuels dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, doit

être supérieure ou égale à 2% de la superficie des locaux.
Observation n°20240104-3 : L'exploitant doit démontrer que les exutoires à commande automatique et manuelle du silo 8 sont conformes à la norme NF EN 12101-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieur de la tour de manutention du silo 8, et une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieur de chacun des séchoirs ;</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux préconisés par le rapport SICLI du 27/09/2022 au niveau de la soudure de la colonne sèche descendante.</p> <p>Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant n'a pas apporté de réponse.</p> <p>L'exploitant a présenté le PV de réception des "travaux sur colonne sèche selon devis" du 12/12/2022 mais sans présenter le devis. Néanmoins, le rapport d'intervention du 21/09/2023 atteste que les deux colonnes sèches (montante et descendante) sont fonctionnelles.</p> <p><b>--&gt; L'observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.</b></p> <p>Observation n°20220921-6 : L'exploitant justifiera que le nombre de colonnes sèches est suffisant au regard de ce qu'impose l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 (une à l'extérieur de la tour de manutention du silo 8 et une à l'extérieur de chaque séchoir) et prévoira l'installation de nouvelles colonnes sèches le cas échéant.</p>

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant indique qu'il y a dû y avoir une erreur de description lors de la rédaction de l'arrêté. En effet chacun des deux séchoirs dispose d'une colonne d'alimentation en eau pour le système d'extinction interne qui sera mis en œuvre par le personnel. Il ne s'agit à proprement dit des colonnes sèches.  
La tour du silo 8 et les deux séchoirs disposent bien de moyen d'intervention.

L'exploitant a indiqué que le bâtiment séchoir, constitué de 2 séchoirs, était muni d'une colonne d'aspersion alimentant les 2 séchoirs en cas d'incendie. Cependant, cette colonne ne constitue pas une colonne sèche puisqu'en cas de mise en eau, un système d'aspersion se déclenche dans les séchoirs sans qu'un raccordement des pompiers à la sortie de la colonne ne soit nécessaire. Dans le complément d'étude de dangers reçu le 6 juillet 2005, des colonnes sèches sont mentionnées comme mesure de protection des séchoirs.

--> L'observation n°20220921-6 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.

**Non-conformité n°20240104-1 : L'exploitant ne dispose pas de colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieur de chacun des séchoirs.**

--> En conclusion de ce constat, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance sollicitant une modification de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/136 du 17 décembre 2013.

**Observation n°20240104-4 : L'exploitant transmettra le rapport de vérification de la colonne d'aspersion des séchoirs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Consignes générales d'intervention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés au préalable de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Non-conformité n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant ne réalise pas d'exercice incendie de silo tous les 2 ans.

-> En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice incendie prévu le 20/12/2022.

Réponse de l'exploitant par mail du 21/12/2022 : L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 20/12/2022.

D'après le tableau de suivi des contrôles réglementaires, le prochain exercice sera programmé le 20/12/2024. L'exploitant a indiqué qu'un rappel sur les points d'amélioration identifiés dans le compte-rendu de l'exercice du 20/12/2022 serait réalisé début 2024.

**-> La non-conformité n°20220921-4 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

Non-conformité n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 : Le personnel du site n'est pas entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

-> En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra le bon de commande de la prestation de formation et informera l'inspection de la date de cette dernière.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis la facture associée à la formation "manipulation d'extincteurs" du 14/11/2022 ainsi que la feuille de présence associée.

L'inspection constate cependant que les nouveaux employés n'ont pas suivi cette formation et que celle-ci n'est pas planifiée. Ils n'ont pas non plus participé à un exercice depuis leur prise de fonction.

**-> La non-conformité n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'ensemble du personnel du site soit entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, y compris les nouveaux employés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Nettoyage des installations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage des installations

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022 ou 21/04/2023

### Prescription contrôlée :

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures.) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques.) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique)...

En période de collecte, l'exploitant doit quotidiennement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

**Constats :**

Non-conformité n°20220921-6 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant ne dispose pas de procédure de nettoyage.

Réponse de l'exploitant par mail du 28/11/2022 : L'exploitant a transmis une procédure de nettoyage des installations dans laquelle l'ensemble des éléments requis par l'article susvisé sont présents.

**--> La non-conformité n°20220921-6 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

Non-conformité n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant a fréquemment recours à l'utilisation du balai pour le nettoyage de ses installations contrairement aux dispositions de l'article 2.10.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013.

Réponse de l'exploitant par mail du 28/11/2022 : L'exploitant a indiqué avoir acheté 4 aspirateurs afin de procéder au nettoyage des installations. Par ailleurs, la procédure de nettoyage précise que l'aspirateur doit être utilisé en priorité et que l'utilisation du balai ou d'air comprimé doit rester exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'inspection a consulté le registre de nettoyage de l'année 2023 pour les silos 3 et 8 et n'a pas constaté de mention d'une utilisation du balai pour réaliser le nettoyage des installations. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir acheté 2 aspirateurs supplémentaires.

**--> La non-conformité n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

Observation n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à ajouter les dates de contrôle de l'empoussièrment n'ayant pas conduit à un nettoyage dans son registre de suivi des nettoyages.

Réponse de l'exploitant par mail du 28/11/2022 : Dans sa procédure de nettoyage, l'exploitant prévoit de tenir à jour le tableau de nettoyage avec "les dates de contrôles, nécessité de nettoyages, dates et opérations de nettoyage". Cependant, le tableau en question n'a pas été transmis.

Sur les registres de nettoyage de l'année 2023 pour les silos 3 et 8, consultés par l'inspection, les dates de contrôle de l'empoussièrment n'ayant pas conduit à un nettoyage étaient précisées.

**--> L'observation n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

Non-conformité n°20220921-8 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant ne réalise pas de contrôle quotidien de l'empoussièrment des installations en période de collecte.

Réponse de l'exploitant par mail du 28/11/2022 : Dans sa procédure de nettoyage, l'exploitant prévoit qu'un contrôle de l'empoussièrment des installations soit réalisé quotidiennement en période de collecte.

L'inspection a constaté, sur les registres de nettoyage de l'année 2023 pour les silos 3 et 8, qu'un contrôle de l'empoussièrment des installations était réalisé quotidiennement en période de collecte.

**--> La non-conformité n°20220921-8 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

Observation n°20220921-8 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant procédera à un nettoyage complet avant et après la prochaine moisson tel qu'indiqué dans sa procédure "Nettoyage des locaux".

Réponse de l'exploitant par mail du 28/11/2022 : Dans sa procédure de nettoyage, l'exploitant prévoit qu'un nettoyage soit réalisé avant et après la moisson.

Dans les registres de nettoyage de l'année 2023 relatifs aux silos 3 et 8, l'inspection a constaté qu'un nettoyage avait été réalisé avant et après la moisson du maïs. Cependant, un nettoyage avant la moisson de l'orge n'a pas été renseigné, celui post-moisson a été renseigné. Des opérations de nettoyage avaient, en revanche, été enregistrées quelques jours plus tôt mais sans qu'il soit précisé s'il s'agissait d'un nettoyage complet des installations.

**--> L'observation n°20220921-8 de l'inspection du 21/09/2022 est levée. L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant de bien formaliser les nettoyages complets des installations réalisés avant les moissons.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Vieillesse des structures

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillesse des structures

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage,...) et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

**Constats :**

Observation n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à distinguer, dans ses rapports de contrôles du vieillissement des structures, les différents silos contrôlés.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis les comptes rendus des audits internes de structure réalisés le 08/12/2021 dans lesquels les différents silos étaient distingués. 2 "désordres pouvant être réparés par une action de maintenance classique" ont été identifiés sur le silo 8 : stagnation d'eau en pied de cellule, corrosion des tôles.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ladite "action de maintenance classique" n'avait pas été réalisée. Cette dernière devrait être réalisée courant 2024. L'inspection a consulté les rapports de contrôle du vieillissement des structures qui distinguaient bien les différents silos et dans lesquels aucun nouveau désordre n'avait été constaté par rapport à ceux identifiés en 2022.

--> L'observation n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.

**Observation n°20240104-5 : L'exploitant veillera à apporter des mesures correctives aux 2 désordres constatés sur le silo 8 et devant faire l'objet d'une réparation par une action de maintenance classique tel qu'indiqué dans les rapports de contrôle du vieillissement des structures de 2022 et 2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Travaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

**Prescription contrôlée :**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourant à la maîtrise des risques visés à l'article 7.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

**Constats :**

Non-conformité n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 : Les travaux ne font pas l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis un permis feu récent du 30/09/2022.

Il n'existe pas de document dans lequel les personnes délivrant des permis d'intervention sont identifiées comme dûment habilitées et nommément désignées pour délivrer de tels permis.

**--> La non-conformité n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant précise dans un document les personnes dûment habilitées et nommément désignées à délivrer un permis d'intervention.**

Non-conformité n°20220921-10 de l'inspection du 21/09/2022 : Les permis de feu délivrés ne rappellent pas la nature des dangers présents dans les zones faisant l'objet de travaux.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis un permis feu récent du 30/09/2022 précisant la nature des dangers présents dans les zones faisant l'objet de travaux.

L'inspection a consulté des permis feu plus récents. Certains d'entre eux ne précisaient pas la nature des dangers présents dans les zones faisant l'objet de travaux.

**--> La non-conformité n°20220921-10 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée.**

Observation n°20220921-10 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à indiquer les heures de vérification des installations sur les permis de feu après la réalisation des travaux correspondants.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis un permis feu récent du 30/09/2022 précisant l'heure de la ronde réalisée après travaux.

L'inspection a consulté des permis feu plus récents. Certains d'entre eux ne précisaient pas l'heure des rondes réalisées après travaux.

**--> L'observation n°20220921-10 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée.**

**Non-conformité n°20240104-2 : Il n'existe pas de consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds précisant notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.4

**Thème(s) :** Autre, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

Observation n°20220921-11 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à ce que ses stockages temporaires de déchets, en particulier ceux de déchets métalliques, soient abrités des intempéries.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a indiqué que le stockage temporaire de déchets métalliques avait été déplacé à l'abri et a transmis une photo en attestant.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les déchets métalliques étaient stockés sur une zone abritée.

--> L'observation n°20220921-11 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 10 : Déchets - Transport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 5.1.7

Thème(s) : Autre, Déchets - Transport

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre sont, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

##### Constats :

Non-conformité n°20220921-11 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique des déchets sortant consignants :

<p>- l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</p> <p>- l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</p> <p>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;</p> <p>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</p> <p>Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant indique que les poussières de nettoyage de céréales ne sont pas considérées comme des déchets. Ces co-produits sont valorisés en méthanisation et donc traités comme une vente de matières premières. Si les poussières ne sont pas considérées comme des déchets, l'exploitant reste néanmoins producteur de déchets (autre que des poussières) et doit disposer d'un registre chronologique des déchets sortants.</p> <p>L'inspection a consulté le registre chronologique des déchets 2023 sur lequel figurait l'ensemble des champs requis.</p> <p><b>--&gt; La non-conformité n°20220921-11 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.</b></p> <p>Non-conformité n°20220921-12 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des transporteurs de déchets (dangereux ou non) mise à jour.</p> <p>Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant a transmis sa liste des transporteurs de déchets mise à jour.</p> <p>L'exploitant disposait d'une liste des transporteurs de déchets à jour pour 2023.</p> <p><b>--&gt; La non-conformité n°20220921-12 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

**N° 11 : Connaissance des produits - Étiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/12/2013, article 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits - Étiquetage
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.</p>

**Constats :**

Non-conformité n°20220921-13 de l'inspection du 21/09/2022 : Les fûts, réservoirs et autres emballages ne portent pas en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant indique que les contenants sans étiquette ont été transférés dans les fûts de 208L (même type de produit) facilement identifiables.

Lors de la visite des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages constatés étaient correctement étiquetés.

**-> La non-conformité n°20220921-13 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Rétention et confinement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 74.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement où le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisée sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Observation n°20220921-12 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant veillera à vérifier la compatibilité des produits qu'il stocke sur une même rétention. Il justifiera que les produits stockés sur les deux rétentions vues lors de l'inspection sont bien compatibles.

Non-conformité n°20220921-14 de l'inspection du 21/09/2022 : Des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention.

Observation n°20220921-13 de l'inspection du 21/09/2022 : Les produits stockés sur rétention doivent être strictement positionnés sur cette rétention sans dépassement. Dans le cas contraire, la rétention ne serait pas en mesure de retenir un épandage de produit. Des supports de soutirage existent sur le marché et permettent un positionnement horizontal du réservoir tout en garantissant une rétention du produit.

Non-conformité n°20220921-15 de l'inspection du 21/09/2022 : La capacité des deux rétentions du bâtiment stockant des céréales en vrac identifiées lors de l'inspection n'était pas suffisante au regard des dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant indique que le lieu de stockage a été rangé et que les produits sont tous stockés sur rétention. Il affirme avoir vérifié la capacité de rétention en fonction des quantités stockées. Enfin, il indique stocker uniquement des huiles (hydraulique, moto-réducteur...), du liquide de refroidissement et du lave-glace et qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre ces différents produits.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que les produits liquides stockés par l'exploitant, en dehors des produits phytosanitaires qui ne faisaient pas l'objet des non-conformités et observations, étaient stockés conformément aux dires de l'exploitant. L'ensemble des produits constatés étaient stockés sur rétention.

**--> Les observations n°20220921-12 et n°20220921-13, ainsi que les non-conformités n°20220921-14 et n°20220921-15 sont levées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Gestion de la prévention des risques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2013, article 7.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de la prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant conçoit ses Installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont définies en référence à une étude préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

**Constats :**

Observation n°20220921-14 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant justifiera des mesures mises en place afin d'éviter un effondrement partiel du toit de la case de stockage d'engrais en vrac induit par une rupture d'une des poutres sous-jacente.

Réponse de l'exploitant par mail du 20/12/2022 : L'exploitant indique que la poutre en bois assure seulement la rigidité des parois en bois des cases à engrais et qu'elle n'a aucune incidence sur la structure du toit. Cette case à engrais est très peu utilisée, au maximum 20% de sa capacité. L'exploitant affirme avoir décidé de supprimer la poutre fin d'année 2022.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la poutre avait été coupée.

--> **L'observation n°20220921-14 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de prévention

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

<p>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé, en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.</p> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.</p> <p>Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques « ICPE soumis à autorisation » du 30/08/2023 dans lequel aucune remarque n'était identifiée. Le rapport du 30/08/2023 « installations électriques silo – bureau – magasin engrais » a également été consulté. Celui-ci présentait 3 observations dont 2 avaient déjà été levées d'après l'exploitant. Le certificat Q18 conclut néanmoins en l'absence de risque d'incendie et d'explosion.</p> <p>L'exploitant dispose d'une antenne de l'opérateur Free sur un ancien silo du site qui n'est plus exploité. L'inspection a consulté l'audit de sécurité foudre de la station de radiocommunication du silo datée de novembre 2015 ainsi que le rapport de contre-visite de février 2016 qui conclut que les installations sont conformes aux préconisations de l'audit de sécurité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 15 : ARF

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p><b>Constats :</b> Une première analyse du risque foudre (ARF) du 11/10/2010-12/10/2010 a été consultée ainsi qu'une seconde du 17/06/2015 qui fait suite à l'extension du silo 8. Ces ARF ont été réalisées conformément à la norme NF EN 62305-2.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : ETF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.  Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.  Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.  Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'étude technique foudre (ETF) du 25/06/2012, réalisée par un organisme compétent, a été consultée par l'inspection. Cette ETF fait suite à l'ARF du 11/10/2010-12/10/2010. La seconde ARF faisant suite à l'extension du silo 8 ne concluait pas en la nécessité de réaliser une nouvelle ETF.  Un carnet de bord sur lequel figuraient les vérifications visuelles et vérifications complètes des installations de protection contre la foudre a également été consulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.  Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.
<b>Constats :</b> Le relevé du compteur foudre du site est effectué chaque mois par l'exploitant. Le tableau de suivi a été consulté par l'inspection pour l'année 2023. Cependant, aucune périodicité n'est clairement définie. Par ailleurs, l'exploitant ne procède pas à un relevé de son compteur foudre à la suite de chaque épisode orageux.  <b>Non-conformité n°20240104-3 : Le relevé du compteur d'impacts de foudre n'est pas effectué selon une périodicité définie par l'exploitant.</b>  <b>Non-conformité n°20240104-4 : Le relevé du compteur d'impacts de foudre n'est pas effectué suite à chaque épisode orageux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois